



N° 51537#02

**DEMANDE DE RATTACHEMENT DES ENFANTS MINEURS
A L'UN OU AUX DEUX PARENTS ASSURES****ASSURANCES MALADIE ET MATERNITE***(Articles L. 160-2, L. 161-15-3 et R. 161-8 du Code de la sécurité sociale, arrêté du 4 mai 2007
relatif au rattachement des enfants à leurs parents - J.O. du 19 mai 2007)***NOTICE**

Pour pouvoir bénéficier de la prise en charge des frais de santé d'un enfant, l'assuré social qui en assume la charge doit demander le rattachement de cet enfant en tant qu'ayant droit.

Ce formulaire permet de rattacher l'enfant lors de son arrivée au foyer, à sa naissance ou à tout autre moment, à l'un des parents ou aux deux parents assurés, y compris dans les situations de séparation ou de divorce.

Pour cela, les parents assurés complètent, datent et signent le formulaire, puis adressent le volet 1 à leur organisme d'assurance maladie et conservent le volet 2.

La demande de rattachement peut également être formulée par chacun des parents sur des formulaires distincts.

Ce formulaire permet également de modifier le choix de rattachement ; toutefois, sauf en cas de changement de situation, ce choix ne peut être modifié qu'à l'issue d'un délai d'un an.

Conditions de rattachement des enfants mineurs à charge :

Vous pouvez ainsi rattacher :

- vos enfants mineurs légitimes, naturels ou adoptifs,
- les enfants mineurs que vous avez recueillis (par exemple : petit-fils,...) ou les enfants pupilles de la Nation dont vous êtes tuteur.

Le rattachement de votre enfant cesse lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- il exerce une activité professionnelle, y compris en tant qu'apprenti,
- il atteint l'âge de 18 ans et devient assuré à titre personnel le 1er septembre de l'année de sa majorité,
- il est âgé d'au moins 16 ans et poursuit des études dans un établissement d'enseignement supérieur, une école technique supérieure, une grande école ou une classe du second degré préparatoire à l'une de ces écoles.

Dans tous ces cas, l'enfant qui devient assuré social bénéficie automatiquement de la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel.

IMPORTANT : par ailleurs, à l'âge de 16 ans, quelle que soit sa situation, votre enfant peut demander à devenir assuré social. Dans ce cas, il cesse d'être rattaché en tant qu'ayant droit et bénéficie, à titre personnel, de la prise en charge de ses frais de santé en cas de maladie ou de maternité.

Pièces justificatives à fournir :

Pour les enfants nés en France ou à l'étranger mais dont vous connaissez le numéro de sécurité sociale, merci de joindre à votre demande l'une des pièces suivantes :

- une copie du livret de famille à jour ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou, le cas échéant, une copie du document attestant que vous êtes tuteur de l'enfant ou que vous l'avez recueilli.

Pour les enfants nés à l'étranger ou en Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française ou à Wallis et Futuna et qui n'ont pas leur numéro de sécurité sociale, deux pièces sont nécessaires en vue de leur immatriculation :

- un document d'état civil : copie intégrale de leur acte de naissance ou un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une pièce équivalente établie par un consulat, authentifiée par un cachet lisible

et

- une pièce d'identité de l'enfant (carte d'identité ou passeport) ou le certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans le cadre du regroupement familial.

(Pour les pièces établies en langues étrangères, rapprochez-vous des services de votre organisme d'assurance maladie.)

ATTENTION

Avant d'effectuer la demande de rattachement, renseignez-vous auprès de vos organismes complémentaires pour vérifier comment votre enfant sera pris en charge.

Pour plus de renseignements, contactez votre organisme d'assurance maladie ou appelez le 3646 (0,06 euro/min + prix d'appel)